

DECISION DU MAIRE (10/2023)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-4° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020 permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles aL.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.211-19-1 et suivants code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'obligation des maires de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts ;


Décide :

Article 1 : De conclure une convention de récupération d'animaux errants avec la société « Fourrière animale 37 » domiciliée 17 chemin de la Taille à Rivarennés (37190).

Fait à Vouvray, le 20 octobre 2023.



Le Maire,


Brigitte PINEAU